

**Mandat**  
**Conseils d'administration des régies**  
**régionales de la santé du Nouveau-**  
**Brunswick**

Comme l'indique la *Loi sur les régies régionales de la santé*, les activités et les affaires internes d'une régie régionale de la santé sont dirigées et gérées par un conseil d'administration formé de quinze (15) membres ayant droit de vote, de sept (7) membres que nomme le ministre, de huit (8) membres élus par le public et de trois (3) membres sans droits de vote : le président-directeur général (PDG), le président du comité professionnel consultatif (CPC) et le président du comité médical consultatif (CMC). Le présent document énonce le rôle du Conseil d'administration ainsi que des administrateurs individuels.

**Rôle du Conseil d'administration**

1. Les administrateurs supervisent la gestion des activités et des affaires de la régie régionale de la santé. Le Conseil d'administration a les responsabilités suivantes :
  - (a) **Planification.** Surveiller l'élaboration et la mise en œuvre des plans stratégiques, financiers et opérationnels, y compris les objectifs annuels.
  - (b) **Gestion du risque.** Surveiller les possibilités et les risques pour la régie régionale de la santé et veiller à la mise en œuvre de solutions adéquates pour gérer ces risques.
  - (c) **Politiques.** Approuver et modifier les politiques organisationnelles importantes selon lesquelles la régie régionale de la santé est exploitée et en assurer le respect.
  - (d) **Rendement.** Vérifier de façon régulière les progrès réalisés quant à l'atteinte des objectifs établis dans le plan stratégique et le plan d'affaires.
  - (e) **Responsabilités financières.** Approuver les états financiers et les décisions financières importantes.
  - (f) **Production de rapports.** Veiller à ce que les résultats financiers soient communiqués fidèlement et conformément aux principes comptables généralement reconnus. Veiller à ce que le rendement social et financier de la régie régionale de la santé soit communiqué de façon adéquate au gouvernement, régulièrement et en temps opportun.
  - (g) **Communications.** Veiller à ce que le Conseil d'administration maintienne des communications ouvertes et claires avec les membres du personnel médical et professionnel, conformément aux règlements, afin d'offrir aux patients les meilleurs soins et services possible. Veiller à ce que la régie régionale de la santé communique de manière efficace avec le gouvernement, les parties prenantes et le public et offre aux parties prenantes des moyens efficaces de fournir leurs commentaires et de communiquer avec la haute direction et le Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration n'a pas l'obligation de s'appuyer uniquement sur l'expertise de ses membres ou sur celle des gestionnaires pour prendre des décisions. Il peut faire appel à des experts qui offriront des conseils, au besoin, afin de l'aider à prendre des décisions éclairées.

## **Rôle des administrateurs**

1. En vertu du droit public, un administrateur doit faire preuve du degré de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente démontrerait dans des circonstances comparables. Cette norme dépend des caractéristiques particulières que l'administrateur apporte à son poste en ce qui a trait aux questions soumises au Conseil d'administration.
2. Un administrateur doit participer à toutes les réunions du Conseil d'administration, dans leur intégralité, et doit accorder le temps et l'attention nécessaires à la prise de décisions éclairées sur les questions traitées.
3. Un administrateur doit participer sans réserve et avec franchise aux délibérations et aux discussions du Conseil d'administration.
4. Un administrateur doit participer aux comités créés par le Conseil d'administration afin d'examiner de façon plus détaillée les domaines de responsabilités importants.
5. Un administrateur doit fournir des conseils stratégiques et du soutien au président-directeur général, qui est nommé par le ministre et responsable d'assurer la gouvernance et la gestion quotidiennes de la régie régionale de la santé. Un administrateur doit comprendre la différence entre gouvernance et gestion. Il ne doit pas faire obstacle aux domaines de responsabilités du président-directeur général et du personnel.
6. Un administrateur doit être convaincu que la régie régionale de la santé est gérée adéquatement et dans le respect de la loi.
7. Un administrateur doit participer à la surveillance et à l'évaluation du succès de la régie régionale de la santé et du PDG.

## **Connaissances des administrateurs**

1. Un administrateur doit comprendre les activités de la régie régionale de la santé, sa structure de gouvernance et son orientation stratégique.
2. Un administrateur doit être bien renseigné sur les enjeux relatifs aux soins de santé et sur la place de la régie régionale de la santé au sein du système provincial de soins de santé.
3. Un administrateur doit comprendre le contexte réglementaire, législatif, social et politique de la régie régionale de la santé.
4. Un administrateur doit participer aux séances d'orientation et aux programmes de formation continue lorsqu'ils sont offerts.
5. Un administrateur doit être préparé pour les réunions du Conseil d'administration en

lisant tous les rapports et autres documents d'avance.

## **Position de confiance des administrateurs**

1. Un administrateur doit agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de la régie régionale de la santé et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Il doit faire preuve de normes éthiques élevées.
2. Un administrateur doit faire preuve de bon jugement et d'ouverture aux opinions d'autrui et être en mesure d'interagir de façon constructive et adéquate avec ses collègues et le personnel. Un administrateur aura la confiance et le désir de prendre des décisions difficiles pour le bien de la province.
3. Bien que les administrateurs soient élus ou nommés pour fournir une expertise particulière ou un point de vue spécialisés lors des délibérations du Conseil d'administration, l'intérêt de la régie régionale de la santé doit prévaloir en tout temps. Un administrateur ne doit pas agir dans l'intérêt d'une circonscription particulière ou d'un groupe particulier au sein de la régie régionale de la santé.
4. Un administrateur ne doit pas agir à des fins de gains ou de profits personnels. Il doit divulguer au Conseil d'administration tout intérêt personnel qu'il peut avoir dans une affaire examinée par ce dernier.
5. Un administrateur doit maintenir les exigences de confidentialité établies par le Conseil d'administration.
6. Une fois qu'une décision est prise par le Conseil d'administration, l'administrateur doit appuyer cette décision.